



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Saint-Étienne, le

**05 JUL. 2023**

Affaire suivie par : François BONNEFOND  
Service Police et Politique de l'Eau  
Cellule Territoire Forez – Lyonnais  
Tél. : 04 77 43 34 97  
Courriel : francois.bonnefond@loire.gouv.fr

La directrice  
à  
COMPAGNIE IMMOBILIÈRE D'AMENAGEMENT  
20 rue Saint-Paul  
43110 AUREC SUR LOIRE

**OBJET :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

Viabilisation des parcelles 28 et 29 section AM (La Giletière 1), des parcelles 25, 26 et 27 section AM (La Giletière 2) sur la commune de Saint-Étienne (Saint-Victor sur Loire)  
**notification d'accord tacite**

REF. : 23-081

AIOT : 0100017162

N° CASCADE :

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Viabilisation des parcelles 28 et 29 section AM (La Giletière 1), des parcelles 25, 26 et 27 section AM (La Giletière 2) sur la commune de Saint-Étienne (Saint-Victor sur Loire)**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28/03/23, et duquel est né un accord tacite le 28/05/2023, en l'absence de réponse de l'administration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de :

• SAINT-ÉTIENNE  
(Saint-Victor)

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information et pour information à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Loire en Rhône-Alpes. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa

publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

P. le préfet et par délégation  
P. la directrice départementale des territoires de la Loire  
le responsable de la mission police de l'eau  
du service eau et environnement



Benjamin COULAND

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.